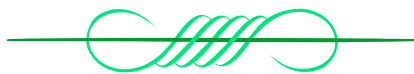


# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2016



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 7 décembre 2016, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

## ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme GAMBINO Laura, Mme LIONS Marilène, Mme JAID Lydie, Mme VAILLANT Céline, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, M. BONETTI Jean.

## ETAIENT REPRESENTES :

*A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Mme ASCH Marie-Claude	procuration à	M. PERUGINI Gilbert,
Mme CHASSIN Martine	procuration à	Mme VARIN Françoise,
Mme MARTEDDU Marie-Noëlle (arrivée à 15 h 37)	procuration à	M. CABRI Gérard.

ETAIT ABSENT EXCUSE : M. ISTACE Nicolas.

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis.

## NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS**

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, adopte le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2016.

## I - DECISIONS DU MAIRE

N°2016/27



Avenant n°3 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

## II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### 1. COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» :

➤ MODIFICATION DES STATUTS  
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

**VU** la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 renforçant les compétences des Communautés de Communes en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et en étendant la liste de leurs compétences optionnelles,

**CONSIDERANT** la délibération n°59/2016 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2016,

**M. LE MAIRE** précise aux Membres du Conseil Municipal que l'article 64 de la loi modifie ainsi l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, **les deux compétences obligatoires supplémentaires suivantes** (*par compétences obligatoires, il faut entendre compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres*) :

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,*
- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

De plus, en vertu de ce même article, l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques est supprimé. De fait, la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire «Développement économique» s'établit comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,*

L'article 65 de la loi NOTRe prévoit par ailleurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Communautés de communes devront exercer **trois compétences optionnelles** parmi les neuf suivantes :

*1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*2° Politique du logement et du cadre de vie ;*

*2° bis En matière de politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de Ville ;*

**3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

*Lorsque la Communauté de Communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.*

*Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;*

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**

*Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

**6° Assainissement ;**

**7° Eau ;**

**8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 21-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Les statuts de la Communauté de communes doivent être mis à jour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme le prévoit l'article 68 de la loi NOTRe. A défaut l'EPCI devra exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LE MAIRE précise que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M. LE MAIRE demande à l'assemblée d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'approuver le transfert à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», **des deux compétences obligatoires supplémentaires suivantes :**

*- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,*

*- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

**DECIDE** d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» selon les conditions susvisées et délibérées par le Conseil Communautaire, le 27 septembre 2016.

**PREND** acte du fait que ces transferts de compétence doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DIT** que M. le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à M. le Président de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

➤ **RAPPORT D'ACTIVITES 2015**  
**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

**VU** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°65/2016, en date du 27 septembre 2016,

**M. LE MAIRE** expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

M. LE MAIRE présente à l'assemblée le rapport d'activités, de l'année 2015, de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND** acte du rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

➤ **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES**  
**RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-4-1, et D5211-16,

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 25 novembre 2016,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**CONSIDERANT** le Comité Technique en date du 2 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que les compétences Défense de la Forêt Contre l'Incendie (maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles), Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) et études préparatoires au transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ont été transférées à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions susvisées, il convient de conclure avec les communes membres, une convention de mise à disposition de services définissant notamment

les modalités de mise à disposition du personnel et de matériel ainsi que les conditions de remboursement par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» des frais de fonctionnement des services concernés,

**Mme BAUDINO** demande à l'assemblée d'approuver la convention de mise à disposition de services et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'approuver la convention de mise à disposition de services définissant notamment les modalités de mise à disposition du personnel et de matériel ainsi que les conditions de remboursement par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» des frais de fonctionnement des services concernés et délibérée par le Conseil Communautaire, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

➤ **MODIFICATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES MEMBRES**  
**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts qui précise les conditions dans lesquelles un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

**VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui définit les modalités d'évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du coût des compétences transférées au moment de l'option pour la fiscalité professionnelle unique,

**VU** l'article 1609 V 1° nonies C du Code Général des Impôts qui définit les modalités d'évaluation et de versement de l'attribution de compensation,

**VU** les transferts de compétences intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue en Mairie de LA-LONDE-LES-MAURES le 25 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le montant des attributions de compensation à reverser à chacune des communes membres au titre de l'année 2016,

**M. LE MAIRE** propose aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la modification du montant des attributions de compensation 2016 à verser aux communes membres, selon le détail figurant en annexe,
- Préciser que le montant global des attributions de compensation 2016 s'établit à **11 110 344,44 €**,
- Rappeler qu'en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2012 et par dérogation aux dispositions de l'article L5211-35-1 du C.G.C.T, les attributions de compensation 2016 sont versées aux communes membres selon l'échéancier suivant :

- Acompte n°1 représentant 25% du montant total avant le 31 mars,
- Acompte n°2 représentant 25% du montant total avant le 30 juin,
- Acompte n°3 représentant 25% du montant total avant le 30 septembre,
- Solde avant le 31 décembre.

La modification du montant des attributions de compensation 2016 sera prise en compte lors du versement aux communes du solde qui interviendra courant décembre 2016.

M. LE MAIRE précise à l'assemblée que chaque Conseil Municipal des communes membres est consulté sur cette modification du montant des attributions de compensation.

M. LE MAIRE demande aux Membres du Conseil Municipal d'approuver la modification du montant des attributions de compensation à verser aux communes membres de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'approuver la modification du montant des attributions de compensation 2016 à verser aux communes membres.

*🕒 15 H 37 – Arrivée de Mme MARTEDDU Marie-Noëlle*

**2. AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE POUR LA SAS AUBREGADIS  
«CARREFOUR MARKET» POUR L'ANNEE 2017  
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

**VU** le Code du Travail et notamment son article L3132-26,

**VU** la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiant l'article susvisé,

**Mme RIQUELME** expose à l'assemblée que la SAS AUBREGADIS «Carrefour MARKET» a présenté à la Commune une demande d'autorisation d'ouverture du supermarché sis à CUERS (83390) Lieudit les Aubrégades, aux dates suivantes :

- le dimanche 24 décembre 2017,
- le dimanche 31 décembre 2017.

Mme RIQUELME propose aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis concernant la demande présentée par la SAS AUBREGADIS «Carrefour MARKET».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 20 VOIX POUR 01 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'émettre un avis favorable, concernant la demande d'autorisation d'ouverture, présentée par la SAS AUBREGADIS «Carrefour MARKET», aux dates suivantes :

- le dimanche 24 décembre 2017,
- le dimanche 31 décembre 2017.

# 1. CREATIONS DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS RAPPORTEUR : Mme VERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21-10,

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Mme VERITE** indique à l'assemblée que l'enquête annuelle de recensement se déroulera du 19 janvier au 25 février 2017 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Mme VERITE rappelle les chiffres de la population Cuersoise au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Population municipale : 10 570  
Population comptée à part : 152  
Population totale : 10 722

Mme VERITE précise que la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population ; extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du répertoire d'immeubles localisés (Ril).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement. Sa mise en place nécessite des moyens humains. Trois agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

Il convient de déterminer les conditions de rémunérations des agents recenseurs recrutés dans ce cadre.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en 2017 représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à **2 069,00 € (DEUX MILLE SOIXANTE-NEUF EUROS)**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **19 janvier au 25 février 2017**.

**DECIDE** de créer **3 postes d'agents** recenseurs et de procéder à leur recrutement. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal.

**DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2017 comme suit :

⇒ **Rémunération de base forfaitaire :**

- Bulletin individuel rempli : 1,15 €
- Feuille de logement remplie : 0,60 €
- Séance de formation : 50,00 €  
(total pour les deux demi-journées)

⇒ **Prime de bon achèvement de travaux :** 250,00 €

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

⇒ **Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus :** 100,00 €

Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.

DIT que les crédits seront inscrits au **Chapitre 012 «Charges de personnel et frais assimilés»** du **BUDGET VILLE 2017**.

## **IV- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

1. **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, PASSEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR**  
**RAPPORTEUR : M. RODULFO**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du C.H.S.C.T. en date du 2 décembre 2016,



**M. RODULFO** expose à l'assemblée que conformément à l'article du décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention peut être passée avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Dans le respect de ces dispositions, le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'adhérer, par convention, à son service hygiène et sécurité.

M. RODULFO demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention correspondante qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, de 2017 à 2019, passée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Var (CDG 83).

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 «Charges à caractère général» du budget communal 2017 et suivants.

## **2. CREATIONS DE POSTES**

**RAPPORTEUR : M. RODULFO**

**VU** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou l'établissement,

**M. RODULFO** expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs de l'année 2016 :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (catégorie B)
- 6 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (catégorie C)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR ET 06 CONTRE,**

**DECIDE** de créer :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (catégorie B)
- 6 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet (catégorie C)
- 3 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (catégorie C)
- 2 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (catégorie C)

**MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2016.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2016.

**3. DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES**  
**RAPPORTEUR : M. RODULFO**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de d'Etat,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** la délibération n°2004/01/20 en date du 28 janvier 2004 instituant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents de la Collectivité,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016,

**M. RODULFO** informe l'assemblée que conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le contingent mensuel d'heures supplémentaires peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles.

Les manifestations communales et l'organisation des élections présidentielles et législatives prévues en 2017 justifient le dépassement du contingent mensuel des 25 heures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'approuver le dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires :

- pour l'organisation des manifestations communales pour la période de juin à septembre 2017,
- pour l'organisation des élections présidentielles et législatives prévues en 2017.

**PRECISE** que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- filière administrative :       cadre d'emploi des adjoints administratifs  
  cadre d'emploi des rédacteurs
- filière technique :            cadre d'emploi des adjoints techniques  
  cadre d'emploi des agents de maîtrise  
  cadre d'emploi des techniciens
- filière police municipale :   cadre d'emploi des agents de police municipale  
  cadre d'emploi de chef de service de police municipale
- filière animation :            cadre d'emploi des adjoints d'animation
- filière culturelle :            cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- filière sportive :              cadre d'emploi des opérateurs des activités  
  physiques et sportives  
  cadre d'emploi des éducateurs des activités  
  physiques et sportives

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2017.

**4. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE RELATIVE AU MAINTIEN DE SALAIRE, A EFFET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**  
**RAPPORTEUR : Mme VERITE**

Mme VERITE rappelle à l'assemblée que les agents de la collectivité bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.). Celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité.

Dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

Dans une note de conjoncture, la M.N.T. explique les raisons de cette dégradation par l'augmentation de la fréquence des arrêts de travail supérieurs à 3 mois et par l'augmentation de la gravité des arrêts. La garantie maintien de salaire est un risque qui nécessite un niveau important de mutualisation.

Face à ces constats, la M.N.T. a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **2,69 %**.

Mme VERITE demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et d'appeler les cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le nouveau taux de **2,69 %**.

#### **5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2017 DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

**RAPPORTEUR : Mme VARIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**VU** le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

**VU** la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,

**VU** la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,

**VU** la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,

**VU** la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016,

Mme VARIN expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant les dernières inscriptions effectuées dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public :

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
  - 1 poste de 8 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 14 heures hebdomadaires
- d'autre part, de créer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
  - 1 poste de 9 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 15 heures 50 hebdomadaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 21 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** de supprimer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 8 heures hebdomadaires
- 1 poste de 14 heures hebdomadaires

**DECIDE** de créer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 9 heures hebdomadaires
- 1 poste de 15 heures 50 hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

**DECIDE** de modifier en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2017 et suivants.

**6. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**  
**RAPPORTEUR : M. RODULFO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,  
**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique d'Etat,  
**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique d'Etat,  
**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,  
**VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
**VU** l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité,  
**VU** le tableau des effectifs,

**M. RODULFO** expose à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

## **1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.**

Il se compose :

- d'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.)**, qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

## **2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- adjoints d'animation territoriaux.

### **3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.**

#### **Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

#### **Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :**

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :**

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absence,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur**

#### **Clause de sauvegarde :**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **1<sup>ère</sup> mise en œuvre :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées

ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

### **Avantages acquis :**

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

## **5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Exercice de responsabilité managériale,
  - Etendue du périmètre d'action,
  - Missions principales de pilotage, de conception.
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Complexité simultanée des missions,
  - Diversité des domaines de compétences,
  - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
  - Risque sur le poste de travail,
  - Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

### **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :**

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

### **Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,  
Le montant de l'I.F.S.E. pourra être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

**Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

**Montants de référence :**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
<b><u>Catégorie A</u></b>  Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
<b><u>Catégorie B</u></b>  Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
<b><u>Catégorie C</u></b>  Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M.	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340



	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800
--	----------	--	--------

## 6 – le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

### Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel au mois de juillet. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

### Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
----------------	--------	--------	---

<b>Catégorie A</b>  Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
<b>Catégorie B</b>  Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
<b>Catégorie C</b>  Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M.	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) versé selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, la délibération n°2011/12/09 du 8 décembre 2011 relative à la prime de fonctions et de résultats et la délibération n°2015/12/07 relative au maintien du régime indemnitaire antérieur sont abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DECIDE** d'autoriser M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2017.

# V - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## 1. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2016 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2016/03-31/07 en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 du service de l'assainissement,

CONSIDERANT la délibération n°2016/09/08 en date du 29 septembre 2016, approuvant la Décision Modificative n°1 du service de l'assainissement,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

### SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
67	Charges exceptionnelles	15 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-15 000,00 €	
<b>TOTAL SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
23	Immobilisations en cours	-15 000,00 €	
021	Virement de la section fonctionnement		-15 000,00 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>		<b>-15 000,00 €</b>	<b>-15 000,00 €</b>

M. BAZILE après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget 2016 du Service de l'Assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 20 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget 2016 du service de l'assainissement présentée ci-dessus.

## 2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017 :

- COMMUNAL  
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/03-31/03, en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget Primitif 2016 de la Ville,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/09/06, en date du 29 septembre 2016, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Communal,

**CONSIDERANT** que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**CONSIDERANT** que les dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2015), s'élèvent à 1 517 680,46 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget communal 2017 est donc de :

1 517 680,46 € x 25 % soit 379 420,11 €

**M. BAZILE** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **246 400,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

Crédits ouverts (BP hors RAR 2015+ DM) Investissement 2016	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2017	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	----------------------------	---

Chapitre 20	176 346,17 €	44 086,54 €	Nouveau logiciel de gestion et d'instruction des dossiers d'urbanisme  Frais d'études - Rémunération du mandataire SAGEP dans le cadre d'une convention de mandat pour la réalisation d'une programmation urbaine	10 000,00 €  32 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 20</b>				<b>42 000,00 €</b>
Chapitre	136 800,00 €	34 200,00 €		NEANT

204				
<b>Sous total du chapitre 204</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre 21	249 900,00 €	62 475,00 €	Panneaux de signalisation Candélabres Portes blindées Création de 2 antennes pluviales Mur de soutènement Berges de la Muée	8 000,00 € 9 000,00 € 3 500,00 € 12 500,00 € 11 500,00 €
			Mobilier de bureau Matériel de bureau et informatique Matériel électoral Fourniture et pose d'une vitre coulissante 2 vantaux Autres immobilisations	3 000,00 € 3 500,00 € 5 200,00 € 1 200,00 € 5 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 21</b>				<b>62 400,00 €</b>
Chapitre 23	926 334,29 €	231 583,57 €	Convention de mandat avec la SAGEP pour la réalisation d'une programmation urbaine Divers Travaux de voirie	42 000,00 € 100 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 23</b>				<b>142 000,00 €</b>
Chapitre opération 1201	28 300,00 €	7 075,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1201</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1202</b>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 517 680,46 €</b>	<b>379 420,12 €</b>		<b>246 400,00 €</b>

- Inscrire les crédits correspondants au Budget communal de l'exercice 2017 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR 02 CONTRE ET 04 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **246 400,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget communal 2017 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**  
**RAPPORTEUR : M. BAZILE**

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/03-31/05, en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget du Service de l'Eau,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/09/07, en date du 29 septembre 2016, approuvant la décision modificative n°1 du Budget du Service de l'Eau,

**CONSIDERANT** que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Eau 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2015), s'élèvent à 658 897,32 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Eau 2017 est donc de :

658 897,32 € x 25 % soit 164 724,33 €

**M. BAZILE** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **33 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2015+DM) Investissement 2016	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2017	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	91 000,00 €	22 750,00 €	Inspection géophysique recherche en eau	7 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 20</b>				<b>7 000,00 €</b>
Chapitre	181 297,32 €	45 324,33 €	Poteaux Incendie	20 000,00 €
21			Création de branchements Eau Potable	6 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 21</b>				<b>26 000,00 €</b>

Chapitre 23	386 600,00 €	96 650,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 23</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1201</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1202</b>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>658 897,32 €</b>	<b>164 724,33 €</b>		<b>33 000,00 €</b>

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Eau de l'exercice 2017 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR 02 CONTRE ET 04 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **33 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Eau 2017 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**  
**RAPPORTEUR : M. BAZILE**

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/03-31/07, en date du 31 mars 2016, approuvant le Budget primitif du Service de l'Assainissement,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/09/08, en date du 29 septembre 2016, approuvant la décision modificative n°1 du Budget du Service de l'Assainissement,

**CONSIDERANT** la délibération n°2016/12/13, en date du 13 décembre 2016, approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget du Service de l'Assainissement,

**CONSIDERANT** que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Assainissement 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2015), s'élèvent à 333 962,35 €, la limite maximale de dépenses



d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Assainissement 2017 est donc de :

333 962,35 € x 25 % soit 83 490,59 €

**M. BAZILE** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **6 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2015+ DM) Investissement 2016	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2017	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	49 200,00 €	12 300,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 20</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre 21	39 762,35 €	9 940,59 €	Création de branchements au réseau assainissement	6 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 21</b>				<b>6 000,00 €</b>
Chapitre 23	245 000,00 €	61 250,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 23</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1201</b>				<b>0,00 €</b>
Chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1202</b>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>333 962,35 €</b>	<b>83 490,59 €</b>		<b>6 000,00 €</b>

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2017 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR 02 CONTRE ET 04 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de 6 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Assainissement 2017 lors de son adoption.

**3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MANDAT PASSE AVEC LA SPL «SAGEP» POUR LES ETUDES DE PROGRAMMATION URBAINE DU CENTRE-VILLE DE CUERS**  
**RAPPORTEUR : Mme VERITE**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1,

**VU** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n°2016-306 du 25 mars 2016,

**VU** la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

**CONSIDERANT** la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

**CONSIDERANT** que la Commune de Cuers souhaite définir un programme concret d'actions, à court et moyen terme, concernant le périmètre urbain de la ville, dans le domaine des déplacements, des équipements publics et du logement, afin d'améliorer son cadre de vie,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de lancer un ensemble d'études préalables de programmation urbaine, en vue de définir les actions d'aménagement et de construction à mener, d'en arrêter précisément la localisation et le programme et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle,

**CONSIDERANT** que conformément aux compétences qui lui sont attribuées, la SPL «SAGEP» est en mesure d'assurer le lancement du programme d'études préalables de programmation urbaine,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe financière prévisionnelle des études préalables est estimée à 42 000 € TTC, conformément à l'article 3 du contrat de mandat et de son annexe 1,

**CONSIDERANT** que la rémunération du mandataire se décompose en un montant forfaitaire de 24 600 € TTC et en un montant unitaire de 7 200 € TTC au minimum et de 28 800 € TTC au maximum, conformément à l'article 7.1 du contrat de mandat,

**CONSIDERANT** que pour conférer à la SPL «SAGEP» le pouvoir de représenter la Commune pour l'accomplissement des actes juridiques nécessaires, en son nom et pour son compte, afin de faire réaliser les études préalables de programmation urbaine, un contrat de mandat entre les deux parties doit être constitué,

Mme VERITE propose au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de mandat avec la SPL «SAGEP» en qualité de mandataire, en vue de réaliser le programme d'études préalables de programmation urbaine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de mandat avec la SPL «SAGEP» en qualité de mandataire, en vue de réaliser le programme d'études préalables de programmation urbaine ainsi que tous les documents permettant de mettre en œuvre ce contrat.

**4. AUTORISATION DE «MISE EN SOMMEIL» DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES ET DE TRANSFERT DES CHARGES ET DES MARCHES LIES A CE BUDGET VERS LE BUDGET VILLE**  
**RAPPORTEUR : M. GARCIA**

**VU** l'article L212-10 du Code de l'Education,

**VU** la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution de la Caisse des Ecoles,

**CONSIDERANT** la délibération n°2014/06-30, en date du 30 juin 2014, autorisant le recrutement d'agents vacataires pour les écoles maternelles sur le Budget Ville,

**CONSIDERANT** qu'afin de simplifier les procédures administratives et budgétaires, le Budget de la Caisse Des Ecoles sera «mis en sommeil» à compter de janvier 2017,

**CONSIDERANT** que cette «mise en sommeil» permettra la clôture du Budget Caisse Des Ecoles, conformément à l'article L212-10 du Code de l'Education qui dispose *«lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal »*

**CONSIDERANT** qu'il convient à ce titre de transférer sur le budget ville, dès 2017 :

- Le marché des fournitures scolaires,
- Le contrat de téléphonie fixe et internet,
- Le contrat de certificat électronique,
- Les dépenses relatives aux marchés et contrats précités,
- La dépense d'indemnité du comptable,
- Les dépenses de fonctionnement courant (petit équipement, etc...),
- Les dépenses de subventions aux coopératives scolaires,
- Les dépenses d'investissement,
- Les opérations d'amortissements (dépenses de fonctionnement et recette d'investissement).

**CONSIDERANT** que l'actif et le passif du Budget de la Caisse Des Ecoles seront transférés par opération d'ordre,

**M. GARCIA** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à mettre en sommeil le budget de la caisse des écoles et de transférer sur le budget ville, dès 2017 :

- Le marché des fournitures scolaires,

- Le contrat de téléphonie fixe et internet,
- Le contrat de certificat électronique,
- Les dépenses relatives aux marchés et contrats précités,
- La dépense d'indemnité du comptable,
- Les dépenses de fonctionnement courant (petit équipement, etc...),
- Les dépenses de subventions aux coopératives scolaires,
- Les dépenses d'investissement,
- Les opérations d'amortissements (dépenses de fonctionnement et recette d'investissement).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à mettre en sommeil le Budget de la Caisse Des Ecoles et de transférer sur le Budget Ville, dès 2017 :

- Le marché des fournitures scolaires,
- Le contrat de téléphonie fixe et internet,
- Le contrat de certificat électronique,
- Les dépenses relatives aux marchés et contrats précités,
- La dépense d'indemnité du comptable,
- Les dépenses de fonctionnement courant (petit équipement, etc...),
- Les dépenses de subventions aux coopératives scolaires,
- Les dépenses d'investissement,
- Les opérations d'amortissements (dépenses de fonctionnement et recette d'investissement).

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Ville 2017 lors de son adoption.

## **VI - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT**

### **I – SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **1. DETERMINATION DU PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017**

**RAPPORTEUR : M. GARCIA**

**M. GARCIA** expose à l'assemblée, que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge l'encadrement par l'Etat du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

**M. GARCIA** propose aux Membres du Conseil Municipal d'appliquer pour l'année 2017 une augmentation des prix des repas, pour la part famille :

- 2,77 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 2,95 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR, 01 CONTRE ET 05 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'appliquer pour l'année 2017 une augmentation sur le prix du repas, pour la part famille :

- 2,77 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 2,95 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

**DIT** que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR UN PROJET DE CLASSE DE DECOUVERTES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES II**  
**RAPPORTEUR : M. GARCIA**

**M. GARCIA** expose à l'assemblée qu'une classe de découvertes sera organisée, pour les classes de CM2 de Mme GUY et de Mme SENGELE, de l'école primaire «Jean JAURES II», soit 43 élèves.

A ce titre, pour cette classe de découvertes qui aura lieu à VALDEBLORE (06), du 10 au 13 janvier 2017, il convient de déterminer la participation communale.

M. GARCIA demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer la participation communale à **3 121,00 € (TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS)** pour la classe de découvertes qui aura lieu à VALDEBLORE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer la participation communale à **3 121,00 € (TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS)** pour la classe de découvertes qui aura lieu à VALDEBLORE (06), du 10 au 13 janvier 2017, pour les classes de CM2 de Mme GUY et de Mme SENGELE, de l'école primaire «Jean JAURES II».

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

**DIT** que cette somme sera versée à la coopérative de l'école primaire «Jean JAURES II».

**DIT** qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du Budget Communal 2017.

**II – SERVICE JEUNESSE**

**1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR LES ACTIVITES JEUNESSE DE L'ANNEE 2017**  
**RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU**

**M. POIRAUDEAU** expose à l'assemblée que dans le cadre des animations proposées par le Service Jeunesse, les mercredis, samedis et les vacances scolaires 2017, il sera organisé un programme d'activités réunissant différentes sorties pour les jeunes de 12 à 17 ans.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de déterminer les prix à acquitter par les participants en fonction des préconisations et des validations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour les périodes suivantes :

- **Les sorties du mercredi** ainsi que les petites vacances (Février, Pâques, Toussaint et Noël), le montant sera de **2 € (DEUX EUROS)** par jeune et par activité.
- **Les samedis**, les sorties sont souvent plus onéreuses que les mercredis (match de football au Vélodrome, tournoi de tennis de MONTE-CARLO, soirée Laserstar, etc.) le montant sera de **5 € (CINQ EUROS)** par jeune et par activité.
- **Le séjour ski** était basé sur une grille tarifaire différente, par tranche du quotient familial.
  - ✓ Afin d'avoir une homogénéisation des tarifs Jeunesse, le séjour ski se basera sur la même tarification que l'été.
  - ✓ Par conséquent, la participation des familles comprenant, la location du matériel (chaussures et skis), les remontées mécaniques et l'hébergement en pension complète (2 nuitées), sera fixée à 1% du quotient familial par jour, conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Il est précisé que les tarifs proposés ont été validés par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

- **Pour les activités d'été** : il est prévu de fixer la participation des familles à 1% du quotient familial par jour, conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.
- **Inscription au Service Jeunesse** : une participation familiale de 8 € sera encaissée le jour de l'inscription et sera valable pour toute l'année 2017. Ce montant annuel permet aux jeunes de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives qui se dérouleront tout au long de l'année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer le tarif à acquitter par les participants tout au long de l'année en fonction des validations données par la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour les périodes suivantes :

- **Les sorties du mercredi** ainsi que les petites vacances (Février, Pâques, Toussaint et Noël), le montant sera de **2 € (DEUX EUROS)** par jeune et par activité.
- **Les samedis**, les sorties sont souvent plus onéreuses que les mercredis (match de football au Vélodrome, tournoi de tennis de MONTE-CARLO, soirée Laserstar, etc.) le montant sera de **5 € (CINQ EUROS)** par jeune et par activité.

- Le séjour ski était basé sur une grille tarifaire différente, par tranche du quotient familial.
  - ✓ Afin d'avoir une homogénéisation des tarifs Jeunesse, le séjour ski se basera sur la même tarification que l'été.
  - ✓ Par conséquent, la participation des familles comprenant, la location du matériel (chaussures et skis), les remontées mécaniques et l'hébergement en pension complète (2 nuitées), sera fixée à 1% du quotient familial par jour, conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Il est précisé que les tarifs proposés ont été validés par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

- Pour les activités d'été : il est prévu de fixer la participation des familles à 1% du quotient familial par jour, conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.
- Inscription au Service Jeunesse : une participation familiale de 8 € sera encaissée le jour de l'inscription et sera valable pour toute l'année 2017. Ce montant annuel permet aux jeunes de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives qui se dérouleront tout au long de l'année.

DIT que les recettes seront encaissées sur la régie de recettes du Service Jeunesse.

## **VII – DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE**

### 1. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE D'UN FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE INTERIEUR POUR L'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE RAPPORTEUR : M. JACOB

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à la loi «Informatique et libertés»,

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, articles 10 et 10-1, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui autorise la mise en œuvre de la vidéoprotection sur la voie publique,

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2),

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

**VU** la circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

**VU** la circulaire NOR INT K 0700057 C du 4 mai 2007,

**CONSIDERANT** que la vidéoprotection permet :

- la protection des installations et bâtiments publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques de vols ou d'agressions,
- la régulation du trafic routier.

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Commune en matière de développement,

**M. JACOB** propose à l'assemblée de solliciter le Conseil Régional, au titre d'un Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité, dans le cadre du Plan Régional de Sécurité Intérieure, pour l'obtention d'une aide financière selon le plan de financement suivant, sur l'exercice 2017 :

**Extension de caméras de vidéoprotection**

	2017
Coût H.T.	85 087,00 €
Autofinancement	59 560,90 €
Subvention sollicitée	25 526,10 €
Taux	30%

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional, au titre d'un Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité, dans le cadre du Plan Régional de Sécurité Intérieure, pour l'obtention d'une aide financière selon le plan de financement suivant, sur l'exercice 2017 :



## L'extension du dispositif de vidéoprotection

	2017
Coût H.T.	85 087.00 €
Autofinancement	59 560.90 €
Subvention sollicitée	25 526.10 €
Taux	30%

# VIII – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

## SERVICES TECHNIQUES

### 1. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DES EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX, POUR LA TRANSFORMATION DE LA PELOUSE DU STADE EN REVETEMENT SYNTHETIQUE ET DE LA PISTE D'ATHLETISME AU COMPLEXE SPORTIF PAUL ROCOFORT RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que la Commune souhaite engager, dans le cadre du développement durable et de la recherche de solution alternative pour économiser au maximum la ressource en eau, la transformation du terrain (traditionnel) recouvert d'un gazon synthétique avec la mise en place d'un système de drainage, d'arrosage et d'équipements sportifs.

Les travaux se décomposeront de la façon suivante :

- La mise en place d'un revêtement gazon synthétique conforme à la norme P90-112.
- La restructuration de la piste en stabilité existante en revêtement synthétique.
- La refonte des ateliers de sauts en longueur et triple sauts.
- Le remplacement des clôtures périphériques selon les exigences de la Fédération Française de Football.

M. POIRAUDEAU propose à l'assemblée de solliciter l'aide de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2017 (DETR) pour l'obtention d'une aide financière selon le plan de financement suivant sur l'exercice 2017 :

### PLAN DE FINANCEMENT H.T.

DEPENSES		RECETTES	
TERRAIN SYNTHETIQUE	549 000 €	CONSEIL REGIONAL CRET (30%)	295 500 €
PISTE D'ATHLETISME	377 000 €	ETAT DETR (35%)	344 750 €
CLOTURES	59 000 €	Autofinancement (35%)	344 750 €
Montant total Dépenses	985 000 €	Montant total Recettes	985 000 €

M. POIRAUDEAU précise que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 18 VOIX POUR, 01 CONTRE ET 05 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2017 pour les travaux concernant la transformation du terrain (traditionnel) en gazon synthétique et la restructuration de la piste d'Athlétisme au complexe sportif Paul ROCOFORT.

**DECIDE** d'approuver la demande de plan de financement tel que suit :

**PLAN DE FINANCEMENT H.T.**

DEPENSES		RECETTES	
TERRAIN SYNTHETIQUE	549 000 €	TERRAIN SYNTHETIQUE	549 000 €
PISTE D'ATHLETISME	377 000 €	PISTE D'ATHLETISME	377 000 €
CLOTURES	59 000 €	CLOTURES	59 000 €
Montant total Dépenses	985 000 €	Montant total Dépenses	985 000 €

**DIT** que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 06.**

Le Maire,

**Gilbert PERUGINI**

Affiché à la porte de la Mairie  
le 21 décembre 2016 conformément à  
l'article L2121-25 du Code Général  
des Collectivités Territoriales.

*En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.*